

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION

**Contrat n° 127 128 672**

**Contrat groupe souscrit par le Groupement de Solidarité des Travailleurs Non-Salariés (G.S.T.N.S) pour le compte de ses membres**

### **Conditions Générales**

*(Version actualisée à effet du 01/01/2023)*

*Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Particulières ainsi que par les présentes Conditions Générales ci-dessous, mise à jour au 01/01/2023.*

*En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des textes mentionnés ci-dessus, l'Assuré bénéficie de celles des dispositions qui lui sont les plus favorables.*

*Clause de Juridiction :*

*Les litiges survenus entre les parties dans l'application du présent contrat sont soumis au seul droit français et relèvent exclusivement du ressort des tribunaux français.*



## SOMMAIRE

	Articles
Risques couverts .....	1
Définitions .....	2
 <b>TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>	
Définition de la garantie .....	3
Exclusions .....	4
Montant de la garantie .....	5
Montant de la franchise .....	6
 <b>TITRE II - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>	
Définition de la garantie .....	7
Garantie "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur" .....	8
Garantie « Responsabilité Civile en raison des vols » .....	9
Garantie « Responsabilité du fait des dommages corporels ou matériels ».....	10
Garantie « Recours de la Sécurité Sociale et des préposés de l'Assuré » .....	11
Garantie « Responsabilité civile du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement »	11bis
Exclusions communes.....	12
Montant de la garantie .....	13
Montant de la franchise .....	14
 <b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I et II</b>	
Conditions d'application de la garantie .....	15
 <b>TITRE III - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS</b>	
Définition de la garantie .....	16
Montant de la garantie .....	17
Règlement des sinistres .....	18
Garantie "Dommages par catastrophes naturelles" .....	19
 <b>TITRE IV - ASSURANCE DEFENSES DIVERSES</b>	
<b>A – ASSURANCE RECOURS</b>	
Garantie recours .....	20
Obligation de l'Assuré en cas de sinistre .....	21
Introduction d'une action en justice .....	22
Obligation de l'Assureur en cas de sinistre .....	23



ENTREPRISE

## B – ASSURANCE DEFENSE PENALE

Garantie défense pénale .....	24
-------------------------------	----

## C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE IV

Exclusions .....	25
Procédure d'arbitrage .....	26
Dispositions relatives aux voies de recours .....	27
Montant de la garantie .....	28
Choix de l'avocat .....	29

## TITRE V - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Définition des assurés .....	30
Définition de la garantie .....	31
Conditions d'application de la garantie .....	32
Risques exclus .....	33
Montant de la garantie .....	34

## TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

<b>A – EXCLUSIONS GENERALES</b> .....	35
---------------------------------------	----

### B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

#### I - CONTRAT

Dates .....	36
Durée du contrat .....	37
Résiliation du contrat .....	38

#### II - ADHESION

Formation et effet de l'adhésion au contrat.....	39
Résiliation de l'adhésion .....	40

#### III – DISPOSITIONS COMMUNES

Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion .....	41
--	----

#### IV- DECLARATION DE L'ASSURE

Autres assurances .....	42
-------------------------	----

#### V- COTISATIONS

Mode et calcul de la cotisation .....	43
Paiement de la cotisation .....	44
Dispositions relatives à la déclaration des honoraires.....	45

#### VI- SINISTRES

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre.....	46
Application d'une franchise .....	47
Paiement des indemnités .....	48
Subrogation .....	49
Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités .....	50

## TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Etendue territoriale.....	51
Comité de liaison .....	52
Prescription .....	53
Loi et informatique et liberté.....	54
Autorité de contrôle.....	55



ENTREPRISE

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 - Risques couverts :

Le présent contrat garantit les Assurés contre les risques ci-après définis aux Titres I, II, III, IV, V et VI.

- Assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » (Titre I),
- Assurance « Responsabilité Civile Exploitation » (Titre II),
- Assurance des « Archives et supports d'informations » (Titre III),
- Assurance « Défenses Diverses » (Titre IV),
- Assurance « Responsabilité Civile des Dirigeants Sociaux » (Titre V),
- Dispositions Générales (Titre VI).

### Article 2 - Définitions :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

#### 2.1 – Activités garanties

- ✓ Conseiller en Investissement Financier au sens de l'article L541-1 et suivants du Code Monétaire et Financier (est inclus le Conseil en Girardin Industriel).
- ✓ Conseil en Gestion de Patrimoine consistant en la fourniture de conseils en matière de gestion du patrimoine privé des personnes physiques, tels que :
  - analyse, diagnostic et conseil concernant la gestion du patrimoine, audit, bilan de la situation patrimoniale,
  - conseil financier, conseil en investissements, ingénierie financière,
  - recommandations, préconisations, orientations données au client pour la gestion de son patrimoine,
  - assistance fiscale,
  - missions d'expertise judiciaire se rapportant à la gestion du patrimoine,
  - pratique du droit à titre accessoire au sens de la loi N° 71-1130 du 31 décembre 1971 et textes subséquents et notamment l'arrêté du 19 décembre 2000,
- ✓ Démarchage bancaire et financier au sens de l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier.
- ✓ Intermédiaire en opération de banque et en services de paiement conformément aux dispositions des articles L519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.
- ✓ Courtage d'assurance (sans encaissement de fonds de tiers) conformément aux dispositions du Code des Assurances.
- ✓ Transaction immobilière relevant de la loi Hoguet.

#### 2.2– Assurés

Les personnes physiques et/ou morales autorisées à exercer les activités assurées, ayant adhéré au contrat et à jour de leur cotisation.



ENTREPRISE

### 2.3 – Assureur

#### **MMA IARD Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

#### **MMA IARD**

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9  
Entreprises régies par le code des assurances.  
ces sociétés sont dénommées ensemble « MMA » ou « l'Assureur ».

### 2.4 – Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'Assureur :

Soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'Assuré, l'Assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'Assuré à l'encontre de ses propres intérêts,  
Soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'Assuré et un autre de ses Assurés, l'Assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

### 2.5 – Courtier

#### **Willis Towers Watson France**

33, quai de Dion-Bouton - CS 70001 -  
92814 Puteaux Cedex - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637 -  
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707

### 2.6 – Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

### 2.7 – Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

### 2.8 – Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

### 2.9 – Franchise

La part des dommages restant toujours à la charge de l'Assuré.

### 2.10 – Locaux permanents

Lieux dont l'Assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts de l'entreprise.

### 2.11– Réclamation

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances



**ENTREPRISE**

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit :

- a) par lettre adressée :
  - à l'Assuré ;
  - à l'Assureur ;

- b) par assignation devant toute juridiction.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

## **2.12– Sinistre**

### **Concernant la Responsabilité civile :**

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### **Autres assurances :**

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat

## **2. 13 – Souscripteur**

### **GROUPEMENT DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES (G.S.T.N.S.)**

Représenté par Jean Marc de Bournonville

Identification R.N.A. : W922003654

## **2.14 – Supports informatiques d'informations**

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

## **2.15 – Supports non informatiques d'informations**

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

## **2.16 – Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré.

Sont notamment considérées comme tiers, toutes personnes physiques ou morales faisant appel aux services des Assurés pour quelque cause que ce soit et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales vis-à-vis de qui les Assurés seraient reconnus responsables.

Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, les bénévoles, stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale.

Les Assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

## **2.17 – Virus informatique**

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Assuré.

## TITRE I

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

#### Article 3 - Définition de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers, y compris de ses clients, en raison des négligences et fautes commises par lui, ses collaborateurs ou ses préposés, dans l'exercice de ses travaux et activités tels qu'ils sont définis par l'article 2.1.

#### Article 4 - Exclusions :

Outre les exclusions prévues à l'article 35 sont exclus de la garantie :

- 1) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison :
  - a) des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
  - b) des dommages résultant d'engagements particuliers dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,
  - c) d'opérations qui lui sont interdites par les textes légaux et réglementaires ;
- 2) les amendes fiscales et autres pénalités infligées à l'Assuré, en raison de ses propres obligations ;
- 3) les dommages consistant en une atteinte corporelle à un être vivant ou une détérioration, destruction ou perte de chose ou substance ;
- 4) les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires dus à l'Assuré ;
- 5) les pénalités contractuellement acceptées par l'Assuré ;
- 6) les risques couverts par le Titre II du présent contrat ;
- 7) la responsabilité civile autre que professionnelle pouvant incomber à l'Assuré en qualité de mandataire social de société ;
- 8) les engagements financiers ou de caution pris par l'Assuré ainsi que leurs conséquences ;
- 9) les réclamations visant au remboursement des frais et honoraires.

#### Article 5 - Montant de la garantie :

La garantie du présent contrat s'applique à concurrence des limites, par sinistre et par assuré fixées au certificat d'adhésion.

#### Article 6 - Montant de la franchise :

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise, non opposable aux victimes, dont le montant est indiqué au certificat d'adhésion.

## TITRE II

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

#### Article 7 - Définition de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs subis par autrui, y compris les clients, causés par des événements ne résultant pas de fautes professionnelles, mais imputables à l'exploitation des activités et résultant notamment :

- de son fait propre : au cours de ses activités professionnelles,
- du fait des personnes, préposés, personnel intérimaire, stagiaires, apprentis et toute autre personne qui participe aux activités de l'Assuré,
- du fait des biens meubles ou immeubles, dont l'Assuré a la propriété ou la garde, nécessaires aux activités de l'Assuré, y compris ceux conjointement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle et à son habitation,
- du fait des animaux domestiques dont l'Assuré est propriétaire ou gardien.

#### Article 8 - Garantie Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur :

Cette assurance garantit l'Assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 33 paragraphe 9 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

- lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle. **Sont exclues de la garantie :**
  - **la responsabilité civile qui incombe à l'Assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,**
  - **la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;**
- au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'entreprise.

**Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue au certificat d'adhésion pour les dommages matériels.**

Il est précisé que cette assurance garantit l'Assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I, du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

#### **Article 9- Garantie Responsabilité civile en raison des vols :**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par l'Assuré ou par ses préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

**Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents de l'Assuré.**

#### **Article 10- Garantie Responsabilité civile du fait des dommages corporels ou matériels :**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- 1) des dommages corporels subis par :
  - les stagiaires et/ou candidats à l'embauche au cours ou à l'occasion de stages, essais ou examens,
  - toute personne apportant son aide bénévole au profit de l'Assuré dans le cadre des activités garanties,
  - les préposés du fait de son service médico-social fonctionnant dans l'entreprise, conformément aux dispositions légales,lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail ;
- 2) des dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par les véhicules des préposés pendant leur service, lorsque ces véhicules circulent dans l'enceinte de l'entreprise ou sont garés dans les emplacements prévus à cet effet par l'entreprise.

**Sont exclus les dommages résultant de collision entre véhicules ;**

- 3) des dommages aux effets personnels et/ou vestimentaires à l'occasion d'accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail, ou à défaut, du paragraphe 1) ci-dessus.
- 4) des intoxications alimentaires ou empoisonnements causés à autrui, y compris les préposés, provoqués par des produits alimentaires servis dans l'entreprise, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail ;
- 5) des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui du fait du fonctionnement du comité d'entreprise et des œuvres sociales gérées par l'Assuré.

**Sont exclus (outre les exclusions figurant par ailleurs) :**

- **la responsabilité civile personnelle du comité d'entreprise ou de toutes œuvres sociales de l'entreprise,**
- **les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles et les textes pris pour son application,**
- **les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application,**
- **les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumis à l'obligation d'assurance visée par la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 modifiée et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié.**

### **Article 11- Garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés de l'Assuré :**

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions de l'article 33 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes du 1):

- 1) les recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré :
  - a) par la Sécurité Sociale en raison des dommages corporels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'Assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
  - b) par les préposés de l'Assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré ;
- 2) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de ses activités :
  - a) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
  - b) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 3) le paiement des frais nécessaires pour :
  - a) défendre l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de son cabinet,
  - b) défendre l'Assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

Sauf conflit d'intérêts dans la limite de la garantie, l'Assureur pourvoit lui-même à la défense de l'Assuré et/ou du préposé.

### **Article 11BIS- RC du fait des dommages du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement :**

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions Particulières,
- et sont imputables à l'exploitation des activités tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci, à l'exclusion de toute faute professionnelle relevant de la responsabilité civile professionnelle.

Outre les exclusions prévues au présent contrat, sont exclus de la garantie :

- 1. Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ou à autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement.**

**Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages corporels subis par ses préposés.**

- 2. les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations,**
- 3. les amendes pour non-respect de la réglementation,**
- 4. les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**
- 5. les opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes**



## ENTREPRISE

6. **les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré.**
7. **les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,**
8. **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
9. **les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre,**
10. **Les dommages se réalisant aux USA/CANADA.**

### **Article 12- Exclusions communes:**

**Outre les exclusions des articles 8, 9, 10 et 33 sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui incombent à l'Assuré, en raison des risques couverts par le titre I paragraphe A du présent contrat.**

### **Article 13- Montant de la garantie :**

Le montant, par sinistre, de la garantie, et éventuellement, des franchises est fixé au certificat d'adhésion. Le montant de la garantie est limité par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre des lésés, à la somme spécialement indiquée au certificat d'adhésion pour les dommages corporels et immatériels consécutifs en cas de faute inexcusable. Concernant les dommages causés par une atteinte accidentelle à l'environnement visés à l'article 11Bis, la garantie qui s'exerce, par sinistre et par année d'assurance, est compris dans le montant de la garantie des dommages matériels et immatériels du tableau des garanties (1 500 000 € par sinistre par année).

Les dommages ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution de garantie après règlement.

### **Article 14- Montant de la franchise :**

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué au certificat d'adhésion.



## DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I et II

### Article 15- Conditions d'application de la garantie subséquente :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Par dérogation, la durée de la garantie subséquente est portée à 10 ans :

- pour les activités d'intermédiaire d'assurance, d'agent immobilier, d'agent commercial ou de conseil juridique et/ou de rédacteur d'acte sous seing privé à titre accessoire
- lorsque la garantie souscrite qui couvre une personne physique ou un dirigeant de la personne morale assurée pour son activité professionnelle, est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation de l'adhésion.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au certificat d'adhésion l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre et par Assuré, à concurrence du dernier plafond par sinistre et par Assuré.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'Assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

## TITRE III

### ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

#### Article 16- Définition de la garantie :

Cette assurance garantit à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'Assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de son activité professionnelle.

La garantie s'exerce en tout lieu.

**Outre les exclusions générales figurant au présent contrat, sont formellement exclus des garanties avec toutes leurs conséquences, les dommages immatériels:**

- **dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques défectueux ou inadaptés, ou encore conçus ou utilisés par erreur ou de façon malveillante causés par :**
  - **des atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et notamment les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité de ces informations et/ou données.**
  - **l'impossibilité totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.**

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel d'incendie, foudre, explosion, bris de machine.

- **qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :**
  - **d'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie,**
  - **et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.**
- **non consécutifs, y compris les mesures préventives, qui sont directement ou indirectement occasionnés par une grève, une émeute ou un mouvement populaire.**

#### DEFINITIONS AU TITRE DE LA GARANTIE ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATION:

##### **Emeutes :**

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

##### **Epidémie :**

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.



**ENTREPRISE**

**Epizootie :**

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

**Etablissement :**

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

**Evènement :**

Survenance d'un dommage matériel garanti subi par les biens assurés.

**Grève :**

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

**Maladie Infectieuse :**

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 17 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

**Mouvement populaire :**

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

**Pandémie :**

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

**Article 17- Montant de la garantie :**

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué au certificat d'adhésion.

**Article 18- Règlement des sinistres :**

L'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'Assureur remboursera à l'Assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

**Article 19- Garantie « Dommages par catastrophes naturelles » :**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

**A – Objet de la garantie :**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.



#### **B – Mise en œuvre de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### **C – Etendue de la garantie :**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au certificat d'adhésion et dans les limites et conditions prévues par le certificat d'adhésion lors de la première manifestation du risque.

#### **D – Franchise :**

**Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué au certificat d'adhésion.**

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêtés : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le certificat d'adhésion, si celle-ci est supérieure à ces montants.

#### **E – Obligations de l'Assuré :**

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

#### **F – Obligations de l'Assureur :**

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## TITRE IV

### ASSURANCE DEFENSES DIVERSES

#### A - ASSURANCE RECOURS

##### **Article 20- Garantie Recours :**

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'Assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle ;
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance incendie ou dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'Assureur exerce lui-même le recours au nom de l'Assuré.

##### **Article 21- Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :**

En cas de sinistre, l'Assuré doit outre les déclarations prévues à l'article 47, indiquer à l'Assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

##### **Article 22- Introduction d'une action en justice :**

L'Assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'Assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge. Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'Assuré peut les prendre, à charge d'en aviser l'Assureur, dans les quinze jours.

##### **Article 23- Obligations de l'Assureur en cas de sinistre :**

L'Assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

## **B - ASSURANCE DEFENSE PENALE**

### **Article 24- Défense Pénale :**

Constitue pour la garantie Défenses Diverses, toute procédure, investigation ou enquête d'une autorité publique telles que décrites ci-dessous.

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé au certificat d'adhésion :

Le paiement de tous frais et honoraires concourant à sa défense (frais d'expertise et de défense), ainsi que la prise en charge des dépens lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations ou d'enquêtes notamment de la part d'une autorité publique ou d'un tiers :

- devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention,
- dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête d'une autorité de contrôle ou de régulateur des marchés financiers, notamment l'ACP, l'AMF, la Commission Bancaire, ou d'une autre autorité administrative indépendante,
- dans le cadre d'une mise en cause disciplinaire.

Les mêmes faits donnent lieu à l'application d'un seul plafond de garantie pour chacune des procédures ou investigations ou enquêtes ci-dessus visées.

## **C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE IV**

### **Article 25- Exclusions :**

**Outre les exclusions prévues à l'article 36 sont exclus de la garantie les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'Assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

### **Article 26- Procédure d'arbitrage :**

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### **Article 27- Dispositions relatives aux voies de recours :**

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'Assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure que l'Assureur aura refusée, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'Assuré obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'Assureur remboursera à l'Assuré, sur justification, les frais taxables restant à la charge de celui-ci et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26.



**Article 28- Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie, par sinistre et par Assuré, est fixé sur le certificat d'adhésion.

**Article 29- Choix de l'avocat :**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur, l'Assuré a la liberté de le choisir. L'Assuré peut également choisir l'avocat mis à sa disposition par l'Assureur, sur sa demande écrite.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Assureur rembourse directement à l'Assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon son régime d'imposition, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, celui-ci bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'Assureur de la Responsabilité Civile pour la défense ou la représentation de son Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

## TITRE V

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

#### Article 30 - Définition des Assurés

Le Président et les membres du Conseil d'Administration de l'adhérent, nommés régulièrement, conformément à la loi et aux statuts lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions correspondant à leur titre ainsi que les dirigeants de droit et / ou de fait de l'adhérent.

#### Article 31 - Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes, erreurs, omissions, négligences et inobservances des dispositions légales ou statutaires, commises dans l'exercice de ses fonctions de mandataire social.

#### Article 32 - Conditions d'application de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

#### Article 33 - Risques exclus

##### Sont exclus de la garantie :

1. les dommages causés :
  - a) à toute personne ayant la qualité de mandataire social assuré,
  - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ;
2. les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
3. les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
4. les amendes, pénalité, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
5. les réclamations fondées sur les conséquences dommageables d'une insuffisance ou d'un défaut d'assurance légalement obligatoire ou d'assurance couvrant la perte ou la destruction des biens dont le souscripteur a la propriété, l'utilisation, la garde pour le besoin des activités assurées.



### **Article 34 - Montant de la garantie**

Le montant, par sinistre, de la garantie, et éventuellement, des franchises est fixé aux conditions particulières. Le montant de la garantie est limité par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre des lésés, à la somme spécialement indiquée au certificat d'adhésion.

Les dommages ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution de garantie après règlement.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GENERALES

#### A – EXCLUSIONS GENERALES

##### Article 35- Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 12 et 25 sont exclus de la garantie :

##### 1) les dommages causés :

- à l'Assuré responsable du sinistre (sous réserve des dispositions du Titre III) ;
- au conjoint, aux ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- aux associés de l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- aux collaborateurs et préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur profession (sous réserve des dispositions de l'article 11) ;
- les dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail, sous réserve des dispositions de l'article 10, aux représentants légaux de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré ;

2) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;

3) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

4) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances ;

##### 5) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - frappent directement une installation nucléaire, ou
  - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
  - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales, scientifiques ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique),

**6) les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;**

**7) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;**

**8) les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;**

**9) les dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que par leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions de l'article 8) ;**

**10) Les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit (sous réserve des dispositions du Titre I paragraphe D) ;**

**11) Les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L 452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;**

**12) Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;**

**13) Les dommages résultant d'un virus informatique.**

**14) Les dommages causés par des émeutes et mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, la grève et le Lock-out.**

## B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

### I - CONTRAT

#### Article 36- Dates :

Prise d'effet des nouvelles Conditions Générales : 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Echéance annuelle : 1<sup>er</sup> Janvier

#### Article 37- Durée du contrat :

Le présent contrat est annuel, renouvelable par tacite reconduction et est résiliable à chaque échéance moyennant un préavis de résiliation de trois mois.

#### Article 38- Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas suivants :

- par le Souscripteur ou l'Assureur :  
à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de trois mois au moins,
- par le Souscripteur :  
si la mention prévue à l'article 38 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du Souscripteur (article A 113-1 du Code des Assurances),
- Par l'Assureur :
  - a) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113- 9 du Code des assurances),
  - b) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 47 (article L 133-4 du Code des assurances),
  - c) après sinistre, le Souscripteur pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des assurances)
- de plein droit :  
en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

### II - ADHESION

#### Article 39- Formation et effet de l'adhésion au contrat :

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après la signature par l'Adhérent et prend effet à la date précisée sur le certificat d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du certificat d'adhésion.

#### Article 40- Résiliation de l'adhésion :

- Par l'Adhérent ou l'Assureur
  - à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant **préavis de trois mois** au moins (L 113 – 12)
  - dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'Adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'Adhérent (L 113 – 16 et L 113 – 6)



## ENTREPRISE

- Par l'Assureur
  - en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113- 9 du Code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 47 (article L 133-4 du Code des assurances),
  - après sinistre, le Souscripteur pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des assurances)
  - absence de déclaration des éléments servant au calcul de la cotisation conformément au contrat.
- De plein droit
  - en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (L 326 – 12)
  - lors de la résiliation du présent contrat groupe par l'Assureur ou par le Souscripteur, dans ce cas, il appartient au Souscripteur d'en aviser ses Adhérents.
  - lorsque l'Assuré n'est pas ou plus membres de l'association souscriptrice.

### III - DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 41 Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion :

##### Par le souscripteur ou l'adhérent:

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent a le droit de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- par lettre ou tout autre support durable (mail notamment) adressé à WTW Willis Towers Watson France,
- par déclaration faite au siège social de l'assureur ou auprès de WTW Willis Towers Watson France,
- par acte extra-judiciaire,

Dans tous les cas, l'assureur ou son représentant confirme par écrit la réception de la notification de résiliation.

##### Par l'assureur

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur ou de l'adhérent (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du Code des assurances).

En cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au Souscripteur d'en aviser les adhérents.

### IV - DECLARATION DE L'ASSURE

#### Article 42- Autres assurances :

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Assuré doit déclarer immédiatement à l'Assureur le nom de l'autre Assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

## V - COTISATIONS

### **Article 43- Mode et calcul de la cotisation :**

La cotisation toutes taxes comprises se calcule en fonction de l'option de garantie choisie et sur le montant des honoraires globaux hors taxes facturés et/ou encaissés par l'Adhérent au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

### **Article 44- Paiement de la cotisation :**

La cotisation est payable par chaque adhérent soit au siège social de l'Assureur, soit au domicile de son mandataire (WTW Willis Towers Watson France 33 quai de Dion Bouton CS 70001 92814 Puteaux Cedex )

La cotisation est exigible à son échéance annuelle. Elle est payable d'avance, à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

**Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.**

**Pour cela, il doit adresser (ou déléguer à son mandataire) au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.**

**L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'adhérent (ou son mandataire) soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.**

**La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer celle-ci.**

### **Article 45- Dispositions relatives à la déclaration des honoraires :**

- a) L'adhérent doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à WTW Willis Towers Watson France 33 quai de Dion Bouton CS 70001 92814 Puteaux Cedex le montant de ses honoraires globaux hors taxes :
- encaissés s'il s'agit d'une personne physique,
  - facturés s'il s'agit d'une personne morale,
- au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

L'adhérent doit, en outre, permettre à l'Assureur de faire procéder à la vérification des déclarations ; il doit, à cet effet, recevoir tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations. Ce droit de vérification est prescrit au bout de deux ans à compter de la date de réception de la déclaration par l'Assureur.

**En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'honoraires servant de base à la fixation de la cotisation, cette dernière sera calculée en majorant la cotisation de l'année précédente de 50 %.**

**Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit d'exiger le remboursement des sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.**

## VI - SINISTRES

### Article 46- Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

#### 1) Délai de déclaration

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, **et au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours** à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au siège social de l'assureur ou de son mandataire.

Sous peine de la même sanction (**déchéance**), le délai de déclaration du sinistre, s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, est réduit à **deux jours ouvrés**.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des Assurances).

#### 2) Assurance Responsabilité Civile

a) en dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.

b) l'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur. Il doit notamment communiquer à l'Assureur la lettre de mission de son client.

c) l'assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.

d) en cas de détournement et vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

**Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer.**

#### 3) Dispositions communes

**L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.**

### Article 47- Application d'une franchise :

Lorsqu'une franchise est prévue, sous réserves des dispositions de l'article 6, l'Assuré conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

La franchise prévue à l'article 6 n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

L'Assureur peut néanmoins exercer contre l'Assuré une action en remboursement du montant de cette franchise en cas de non-paiement ainsi que des frais éventuellement exposés à cette occasion.



**ENTREPRISE**

#### **Article 48- Paiement des indemnités :**

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des Assurances.

#### **Article 49- Subrogation :**

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### **Article 50- Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités :**

##### **A A - Procédure - transactions :**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur le montant des honoraires qui seront versés par l'Assureur à son avocat ;

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

##### **B - Frais de procès :**

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'Assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'Assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

### **C - Constitution de rente :**

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie,  
si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,

l'Assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

### **D - Inopposabilité des déchéances :**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

## **VII- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 51- Etendue territoriale :**

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le Monde Entier, **à l'exclusion :**

- **des réclamations devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique et du Canada résultant d'une mission aux USA/CANADA**
- **des activités exercées à partir d'établissements permanents situés hors de France**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'Assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en EUROS, au jour du règlement.

### **Clause sanction :**

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures. »

Le règlement des indemnités dues sera toujours effectué en France et en Euros au cours du jour de la décision judiciaire ou de l'accord des parties en cas règlement amiable.



## **Article 52- Comité de Liaison :**

### **A - Composition**

Le Comité est composé des membres suivants :

- un représentant du souscripteur,
- un représentant de l'adhérent,
- un représentant du pôle sinistre de MMA,
- un représentant du pôle souscription de MMA,

chaque partie ayant le même nombre de voix, quelle que soit le nombre de participants présents.

**WTW** Willis Towers Watson participe au Comité et en assure le secrétariat.

Peut également assister au Comité, toute personne dont l'un des membres du Comité estime la présence utile, et notamment un ou des avocats défenseurs.

### **B - Réunion**

Le Comité se réunit, soit à la demande du Souscripteur, soit à celle de MMA.

**WTW** Willis Towers Watson est chargé de l'organisation des réunions et de l'élaboration de la brochure comportant l'ordre du jour et les documents y afférents.

### **C - Compétence**

Le Comité de Liaison est notamment chargé de se prononcer sur :

Les dossiers à fort enjeu et/ou présentant un intérêt particulier, Les dossiers pour lesquels une transaction est envisagée,

Les dossiers pour lesquels l'assureur a émis un refus ou des réserves de garantie,

L'orientation d'un dossier, l'opportunité d'une voie de recours (appel, pourvoi) ou d'une transaction. Il peut également choisir d'adjoindre un nouveau conseil et/ou de consulter un expert afin d'appuyer la défense.

Le Comité de Liaison est également chargé de donner son avis sur les questions pendantes.

### **D - Confidentialité**

Les documents présentés au comité et la teneur des débats sont strictement confidentiels et chacun des participants s'engage à ne pas en diffuser le contenu à l'extérieur.

## **Article 53- Prescription :**

**Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

### **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

**Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

**Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil**

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.



**ENTREPRISE**

## **Article 54 - Protection des données à caractère personnel**

### A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur?

Les données personnelles du souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site [www.covea.eu](http://www.covea.eu).

Les données personnelles du souscripteur peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi l'Assureur a besoin de traiter les données personnelles du souscripteur?

1. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur

### Quelle protection particulière pour les données de santé du souscripteur ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du souscripteur à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.



Le souscripteur a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du souscripteur, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. Le souscripteur peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : protection des données personnelles - MMA -14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9 [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr)

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

#### Pendant combien de temps les données personnelles du souscripteur sont-elles conservées ?

Les données personnelles du souscripteur traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du souscripteur sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du souscripteur sont conservées 5 ans.

#### Quels sont les droits dont dispose le souscripteur?

Le souscripteur dispose :

d'un droit d'accès, qui permet d'obtenir :

- o la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.

d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.

d'un droit d'opposition, qui permet au souscripteur de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou des partenaires de l'Assureur, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

d'un droit de rectification : qui permet au souscripteur de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

d'un droit d'effacement : qui permet au souscripteur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

d'un droit de limitation, qui permet au souscripteur de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- o en cas d'usage illicite de ses données ;
- o s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
- o s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

d'un droit d'obtenir une intervention humaine : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque.



Dans ce cas, le souscripteur peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Le souscripteur peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données MMA – 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par email à l'adresse [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr)

A l'appui de la demande d'exercice des droits du souscripteur, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le souscripteur peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, le souscripteur ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'Assureur ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son assureur.

Le souscripteur peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le souscripteur a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement des données du souscripteur par l'ALFA

Les données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données du souscripteur sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, le souscripteur peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

#### Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr), ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

#### **Article 55 - Autorité de contrôle :**

#### **Lexique :**

##### **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :**

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 754396 PARIS cedex 09.

##### **Courrier électronique**

L'assuré est seul garant de l'actualité et la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

**Mécontentement** : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

**Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

*La Réclamation : Comment réclamer ?*

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances



## ENTREPRISE

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- soit son assureur conseil,
- soit son correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement.

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients :

- par mail à [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr),
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA « la médiation de l'assurance TSA 50 110 75 441, Paris cedex 093 »,
- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice

Vous retrouverez ces informations sur [www.mma.fr](http://www.mma.fr) (rubrique « mentions légales »).

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **TITRE 1 : GARANTIE FINANCIERE DES INTERMEDIAIRES EN OPERATION DE BANQUE et SERVICES DE PAIEMENT (Article L519-4 du Code Monétaire et Financier) SANS MANIEMENT ENCAISSEMENT DE FONDS DE TIERS**

#### 1°) OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article 67 de la loi du 24/01/1984, la garantie financière est destinée au remboursement de tous fonds confiés même à titre occasionnel à la personne cautionnée désignée aux conditions particulières et mandatée à l'opération de banque par les parties intéressées.

#### 2°) MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Au sens des présentes dispositions générales, la défaillance du cautionné peut résulter :

- soit de son insolvabilité constatée par une sommation de payer adressée par huissier demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification,
- soit d'un jugement déclaratif de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La garantie est alors mise en oeuvre après justification de l'exigibilité de la créance.

#### 3°) MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur ne saurait être engagé, au titre de la présente garantie, au-delà de :

115 000 € (cent quinze mille euros) par année d'assurance

### **TITRE 2 : GARANTIE FINANCIERE DES INTERMEDIAIRES EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES (Loi 70-9 du 2 JANVIER 1970 SANS MANIEMENT DE FONDS**

#### 1°) OBJET DE LA GARANTIE

En application de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret du 20 janvier 1972, la garantie financière est destinée au remboursement en principal des fonds remis entre les mains de la personne cautionnée désignée aux conditions particulière à l'occasion de son activité d'intermédiaire en "Transaction sur immeubles et fonds de commerce".

#### 2°) CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

N'est pas garantie toute créance ayant pour origine un versement de fonds effectué à l'occasion d'opérations non expressément visées par la Loi précitée.

La personne garantie dont l'intention est de ne pas recevoir de fonds, effets ou valeurs à l'occasion des opérations spécifiées à l'article premier (1° à 5°) de la loi 70-9 du 2 janvier 1970, devra en prendre l'engagement sur l'honneur lors de sa demande de carte professionnelle ou de son renouvellement.



### 3°) MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

La garantie financière consentie s'appliquera à toute créance certaine, liquide et exigible, ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à la personne garantie à l'occasion de son activité professionnelle, telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle sera défaillante.

Pour la caution, la défaillance du cautionné peut résulter d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet, pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci.

### 4°) MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur ne saurait être engagé, au titre de la présente garantie, au-delà de :

110 000 € (cent dix mille euros) par année d'assurance

## **TITRE 3 : GARANTIE FINANCIERE DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES DE PERSONNES (article L 511-1 et suivants du Code des Assurances) SANS ENCAISSEMENT DE FONDS DE TIERS**

### 1°) OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L 512-7 du code des Assurances, la garantie financière est destinée au remboursement de tous fonds confiés même à titre occasionnel à la personne cautionnée désignée aux conditions particulières en vu d'être versés à des Entreprises d'assurance ou à des assurés.

### 2°) CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'obligation de garantie financière ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire en assurance a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des cotisations et accessoirement du règlement des sinistres.

### 3°) MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

L'intermédiaire en assurance est défaillant :

- lorsqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée, il n'a pas obtempéré aux demandes de paiement des sommes dues ou à une sommation de payer.
- lorsqu'il fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

La garantie financière est alors mise en œuvre sur la seule justification que l'intermédiaire en assurance garanti est défaillant sans que la caution puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.



**ENTREPRISE**

4°) MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur ne saurait être engagé, au titre de la présente garantie, au-delà de :

115 000 € (cent quinze mille euros) par année d'assurance

**TITRE 4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FINANCIERES DES TITRES 1, 2 et 3**

1°) MONTANT DES GARANTIES

Les garanties successivement accordées par la caution pour les périodes figurant sur le bulletin d'adhésion, et sur les attestations de garantie ne se cumulent pas, chaque nouvelle garantie annulant et remplaçant la ou les précédente (s).

2°) DUREE DES GARANTIES

Chacune des présentes garanties est souscrite pour une durée indéterminée et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion signé par l'adhérent.

3°) CESSATION DES GARANTIES

Les garanties financières sont dénoncées à l'échéance de la convention par l'une des parties moyennant préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la convention vaut pour toutes les garanties souscrites.

La caution peut dénoncer les garanties financières à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cautionné:

- si les informations financières recueillies sur le cautionné, si ses pratiques, ses agissements sont de nature à mettre en jeu à terme la garantie financière,
- par suite de mise en liquidation de biens ou redressement judiciaire,
- par suite de cessation d'activité de la personne ou de la société garantie,
- par suite de décès de la personne garantie,
- s'il s'agit d'une personne morale, par suite de la dissolution de la société,
- si le cautionné est défaillant au sens des articles 3 des titres I , II et III de la présente annexe,
- en cas de non-respect par le Cautionné de l'une quelconque des conditions du contrat ainsi que de la réglementation en vigueur, ou des usages et coutumes de sa profession,
- en cas de non-paiement à bonne date de la cotisation et de tous les frais liés à la délivrance ou au renouvellement de la garantie,
- en cas d'exercice tant directement qu'indirectement, à titre principal ou accessoire, par un agent immobilier d'une activité de Marchand de Biens ou de Promoteur Constructeur sans accord de la caution.

Pour les intermédiaires en opérations de banque, la dénonciation produit ses effets le jour de la réception par le cautionné de la lettre recommandée avec AR.

Pour les intermédiaires en transaction immobilière, la garantie cessera de plein droit avant son terme dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du décret du 20 juillet 1972.

Pour les intermédiaires en assurance et conformément à l'article R 512-17, la dénonciation ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle l'association mentionnée à l'article R.512-3 est informée par le garant de la cessation de la garantie.



En tout état de cause, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité de la convention de caution.

Les formalités de publication inhérentes à la cessation des garanties financières seront effectuées par la caution qui en refacturera le coût au cautionné.

#### 4°) SINISTRE

Il est constitué par l'ensemble des réclamations amiables ou judiciaires pour un même cautionné.

#### 5°) PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement est effectué par la caution à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite envoyée en recommandée avec avis de réception.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu "au marc le franc" dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

En tout état de cause, l'indemnisation par la caution de l'ensemble des créances recevables ne peut excéder les plafonds de garantie fixés aux dispositions particulières pour chaque activité cautionnée, visée aux titres 1, 2 et 3 des dispositions générales.

#### 6°) CONTROLE ET OBLIGATIONS

La Caution peut exiger la communication de tout registre comptable et document de gestion qu'elle estime nécessaire au contrôle des fonds maniés par le cautionné.

Les intermédiaires en transactions immobilières titulaires de la carte professionnelle "Transaction sur immeubles et fonds de commerce" doivent disposer dans une banque d'un compte unique, intitulé "Compte Dépôt Clients Transaction" fonctionnant dans les conditions prévues au Décret susvisé.

Le Cautionné ne peut exercer, sous peine de résiliation de la garantie tant directement qu'indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité de Marchand de Biens, de Promoteur Constructeur et notamment ne peut participer à la réalisation d'opération de construction en vue de la vente qui aggrave le risque, sauf accord préalable de la Caution.

L'intermédiaire en assurance:

- autorise la caution à procéder à toutes investigations en collaboration avec chacune des compagnies d'assurance auprès desquelles il aura placé ses risques sous couvert ou non d'un quelconque mandat,
- s'engage à porter à la connaissance de la caution tout retrait d'un mandat par une ou plusieurs compagnies d'assurances.

#### 7°) COTISATION

Elle est forfaitisée.

Son montant, ainsi que son échéance, sont fixées au bulletin d'adhésion.



**ENTREPRISE**

8°) DECLARATION

Le cautionné déclare:

- être régulièrement immatriculé au Registre du Commerce ;
- tenir les documents comptables et professionnels en usage dans la profession ;
- remplir les critères de qualification exigés par la profession

L'intermédiaire en assurance déclare être régulièrement immatriculé au registre des intermédiaires en assurances.

9°) SUBROGATION

La caution est subrogée dans les droits du bénéficiaire (articles 2305 et 2306 du Code Civil) jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui. Ce droit pourra être exercé à l'encontre du cautionné dès le paiement des indemnités dues au bénéficiaire.

Outre la somme payée au bénéficiaire, le recours de la caution comportera les intérêts sur cette somme au taux légal, les frais de procédure et d'une manière générale, tous les frais engagés par la caution pour recouvrer ou protéger sa créance.